
PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau : A2
Poste Tél. 59.15
PR/DAGR/1993/N°17
ED/PB



LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

Vu l'arrêté du 21 Août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 21 Août 1978, relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu les articles R 213-2 à R 213-34 du Code Rural,

Vu la demande présentée par Madame COIN Christiane, en vue d'être autorisée à exploiter à SANGUINET, au lieu-dit " Les Quatre Vents ", un parc de présentation au public de lépidoptères vivants " Au Paradis des Papillons ",

Vu l'autorisation ministérielle du 30 juin 1992 autorisant l'instruction de la demande,

Vu le certificat de capacité concernant la présentation de lépidoptères en date du 30 juin 1992

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les plans des lieux,

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de SANGUINET,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4/12/1992

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 8/12/1992

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 Madame COIN Christiane est autorisée à exploiter à SANGUINET au lieu-dit " Les Quatre Vents ", un parc de présentation au public de Lépidoptères vivants, activité soumise à autorisation :

au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sus-citée
au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-citée
pour l'activité rangée sous la rubrique 58-9 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Article 3 L'installation sera située, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers ci-joints à la demande sous réserve des dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 21 août 1978 sus-cité et des prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 dans le parc de présentation, le nombre de sujet devra respecté les normes de densité suivantes :

Taille	Nombre maximum
< 2 cm	5/m ³
2 à 5 cm	2/m ³
5 à 10 cm	1/m ³
10 à 16 cm	0,5/m ³
>16 cm	0,3/m ³

L'installation sera exploitée de façon à empêcher toute évacion.
Les cadavres seront collectés au moins une fois par jour, puis stockés avant élimination.

Article 5 Le règlement intérieur en 4 langues sera affiché à l'entrée de l'établissement et à différents points à l'intérieur de celui-ci.

Le règlement précisera l'interdiction d'animaux accompagnant les visiteurs.

A cet effet, des box seront prévus, au niveau de l'entrée .

Article 6 L'accès à l'établissement à partir de la Route Départementale sera aménagé en retrait de 4 m au minimum par rapport à la chaussée.

Une signalisation renforcée sera mise en place au regard de l'établissement avec interdiction de dépasser au droit de la parcelle.

Une bande stabilisée de 1,5m de large sera créée sur l'accotement de la RD 46 du côté opposé à la parcelle afin de permettre les manoeuvres d'évitement d'urgence.

Article 7 Un plan de secours précisant notamment les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours, et les moyens de lutte à mettre en oeuvre en cas d'incidents ou d'accidents de personne sera affiché à l'entrée de l'établissement et à différents endroits du parc.

L'ensemble du bâtiment devra être stable au feu 1/2 heure minimum

Devront être isolés :

- la chaufferie par murs, planches et portes coupes-feu, le degré de ces éléments étant fonction de la puissance des installations.

- les réserves situées de part et d'autres de la sortie de secours par murs et coupes-feu si la nature des produits entreposée présente des dangers particuliers.

- les sorties seront disposées de telle sorte que le public n'ait jamais plus de 50 m à parcourir pour les atteindre.

Seront mis en place :

- un éclairage de sécurité du type
- un signal d'alarme sonore du type 4 audible de l'ensemble des locaux.
- des extincteurs appropriés au risque à défendre

Les installations techniques devront être vérifiées par un organisme de contrôle agréé.

Le responsable de l'établissement devra pouvoir présenter :

- les procès verbaux de tenu au feu des matériaux utilisés. Toiture en plaque de polycarbonate devra être classée M2 plafonds, faux plafonds MO ou M1, revêtements muraux M2, revêtements de sols M3.

- les certificats de conformité des installations techniques délivrés après vérifications par un organisme de contrôle agréé.

Des exutoires seront situés en partie supérieure facilement manoeuvrables des sols de référence pour permettre le désenfumage des locaux.

L'exploitant doit s'assurer que : les éléments constituant les séparations sont classés M 3 minimum. L'utilisation éventuelle de filets ou voilages évitant la fuite des papillons ne devra pas faire obstacle à l'évacuation du public.

L'encrage et l'arrimage sera étudié à cet effet.

L'établissement disposera d'une défense extérieure contre l'incendie par un Hydrant de 100mm conforme à la norme NFS 61213, débitant 17L/s pendant 2heures sous une pression de 1 bar.

L'hydrant sera situé à 200 m au plus de cette opération.

Article 8 Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 Un ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SANGUINET.

Article 12 M. le Maire de SANGUINET est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux du parc zoologique.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SCI: Au Paradis des Papillons, dans deux journaux locaux.

Article 13 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SANGUINET, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SCI : Au Paradis des Papillons.

Mont de Marsan, le **11 FEV. 1993**



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN
Philippe LABAN

LE PREFET

~~Pour le Préfet :~~
Le Secrétaire Général.
Denis ROBIN

Denis ROBIN